

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : 20260522_ARLANXEO_mise_a_l'arret
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site opère actuellement des opérations de mise en arrêt des installations dans le cadre d'un arrêt d'activité. Une visite d'inspection a été réalisée dans l'objectif de faire un point de situation avant une potentielle cessation d'activité prévue en fin d'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne. Ce site Seveso contient plusieurs unités de production pour la fabrication des intermédiaires internes ou selon les qualités attendues des produits et divers stockages de matières premières dont des liquides et gaz inflammables. Les approvisionnements en matières premières se font par canalisation, et par voies routières et ferroviaires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mise à l'arrêt des installations	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ARLANXEO a indiqué qu'une potentielle cessation d'activité des installations sera réalisée et notifiée en fin d'année 2026. **Dans le cadre d'une potentielle procédure de cessation d'activité, l'exploitant doit s'assurer de la correcte prise en compte des observations formulées au**

point de contrôle n°3 du présent rapport.

Concernant les ouvrages piézométriques, **l'exploitant doit procéder au nivellement des ouvrages piézométriques implantés en 2022** et ce, notamment afin d'obtenir une carte piézométrique fiabilisée. Il doit également s'assurer que la protection des ouvrages piézométriques vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques est conforme aux exigences de la norme NF X31-614. **Des actions correctives sont attendues pour la protection des ouvrages Pz7_P, Pz8 et Pz10 vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques.**

Le suivi des eaux souterraines mettant en évidence une pollution significative, un plan de gestion est à élaborer sans attendre les éventuelles décisions de fin d'année. Le traitement de la pollution des eaux souterraines doit débuter dès que possible. Un calendrier joint au plan de gestion est également requis. L'étude historique pourra venir compléter les premières réflexions et mesures envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026
Prescription contrôlée : 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Constats : Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection en date du 8 octobre 2025, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un repérage sur le piézomètre PZ7_P et d'inscrire les ouvrages piézométriques non présents à la banque du sous-sol du BRGM (PZ5, PZ6, PZ06_C, PZ7, PZ7_P,

PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZA et PZB) au sein de cette dernière.

L'exploitant a indiqué par courrier électronique en date du 21 mai 2026, photo à l'appui, que le piézomètre Pz7_P a été repéré sur site. Il a été constaté le jour de la visite le correct repérage de ce piézomètre. De manière générale, l'ensemble des piézomètres constatés le jour de la visite était correctement repéré.

Dans son courrier électronique du 21 mai 2026, l'exploitant a également transmis une procédure de gestion des eaux souterraines au sein de laquelle est indiqué l'identifiant national (BRGM) des ouvrages piézométriques PZ5, PZ6, PZ06_C, Pz7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12 afin de démontrer l'inscription de ces derniers à la banque du sous-sol. L'exploitant a également remis par courrier électronique en date du 8 juin 2026 un récépissé de déclaration établi par le BRGM et daté du 21 novembre 2025 permettant de confirmer l'inscription des piézomètres PzA et PzB au sein de la banque du sous-sol. Les ouvrages déclarés ne sont en revanche pas encore apparents sur les données disponibles en ligne.

Lors du parcours du site, il a été constaté l'endommagement de la surface bétonnée située au droit du piézomètre Pz7_P. Une infiltration d'eaux de ruissellement polluées au droit du piézomètre est donc possible. Une absence de dalle béton/étanche au droit du piézomètre Pz8 a également été constatée. Le piézomètre Pz10 était immergé sous de l'eau.

Enfin, les piézomètres PZ06_C, PZ7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZA et PZB implantés en 2022 n'ont toujours pas été nivelés par un géomètre, ce qui peut notamment expliquer les difficultés à obtenir une carte piézométrique avec des sens d'écoulements clairs (cf. point de contrôle n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant procédera à la réparation de la dalle béton située au droit du piézomètre Pz7_P, à la mise en place d'une dalle béton étanche au droit du piézomètre Pz8 et mènera les actions correctives nécessaires permettant d'éviter l'immersion du piézomètre Pz10. De manière générale, l'exploitant s'assurera que la protection des ouvrages piézométriques vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques est conforme aux exigences de la norme NF X31-614.

Demande n°2 : L'exploitant procédera au nivellement des ouvrages piézométriques implantés en 2022 et ce, notamment afin d'obtenir une carte piézométrique fiabilisée. Les nouveaux ouvrages éventuellement implantés devront également faire l'objet d'un nivellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026
Prescription contrôlée : 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).
Constats : Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection en date du 8 octobre 2025, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour son mode opératoire de surveillance des eaux souterraines afin que les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) ne soient plus immédiatement rejetées et ne rejoignent plus directement le réseau des eaux pluviales. Par courrier électronique du 21 mai 2026, l'exploitant a transmis la procédure de surveillance mise à jour. Cette dernière indique que "<i>L'eau de purge sera rejetée ultérieurement dans le caniveau du réseau de collecte des effluents pour traitement à la station d'épuration</i>". Ce point n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à l'arrêt des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

[...]

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

[...]

Constats :

L'activité menée sur le site ARLANXEO à Lillebonne est à terme vouée à être définitivement arrêtée. Le site est entré dans une phase progressive de mise en arrêt des installations. La société a indiqué souhaiter, à terme, vendre l'intégralité des terrains dont elle est propriétaire. Le devenir du site et des installations n'est pas encore connu. La société ARLANXEO a indiqué qu'une potentielle cessation d'activité des installations sera réalisée et notifiée en fin d'année 2026.

Une visioconférence avec la société ARLENTERRA, chargée par l'exploitant de procéder à l'éventuelle cessation d'activité des installations, a été réalisée. La société ARLENTERRA a indiqué qu'une étude historique et documentaire a été commencée et qu'à ce jour de nombreuses incertitudes sur l'historique du site persistent.

Au niveau calendrier, l'exploitant et son bureau d'études ont indiqué que l'arrêt complet des installations pourrait intervenir en fin d'année. En cas de cessation d'activité totale, il est projeté que la finalisation de la mise en sécurité des installations et de la réhabilitation des terrains

n'interviendrait pas avant 2 ans.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a indiqué :

- qu'il est nécessaire de réaliser une étude historique et documentaire (cf. ci-dessus) pour déterminer les zones susceptibles d'avoir fait l'objet d'une pollution des milieux et ce, afin de définir en conséquence le programme d'investigation des milieux ;
 - qu'il est nécessaire, pour les installations classées qui feront l'objet d'une procédure de cessation d'activité, de déterminer l'usage futur des terrains ayant accueilli les installations ;
 - que le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site doit être éclairci et précisé (diverses incohérences au niveau des sens d'écoulement sur les cartes piézométriques de 2023). Pour ce faire, les ouvrages piézométriques créés en 2022 doivent faire l'objet d'un nivellement ;
 - qu'il est jugé pertinent l'ajout de nouveaux ouvrages piézométriques sur site ;
 - qu'il est nécessaire de rechercher les PFAS (Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) lors des investigations des eaux souterraines du fait de la présence sur site d'émulseurs contenant des PFAS (*liste minimale à transmettre par l'inspection des installations classées*) ;
 - que des eaux issues d'un incident survenu en 2023 sur le réseau mousse (eaux contenant probablement alors des PFAS) ont été déplacées vers le bassin eau incendie (bassin F804 situé à l'Est du site) alors que ce dernier est sensible aux marées et est par conséquent supposé non étanche. Une recherche spécifique des PFAS dans les eaux souterraines à proximité de ce bassin de rétention et à l'intérieur de ce dernier doit donc être menée ;
 - que les pollutions concentrées en hexane, en hydrocarbures totaux (HCT) et en BTEX (Benzène, Toluène, Xylène et Ethylbenzène) mises en évidence dans les sols dans le rapport de synthèse environnementale et le diagnostic complémentaire des zones 100 et 200 (réalisés par le bureau d'études WSP Golder et datés respectivement du 16 mars 2023 et du 5 décembre 2023) sont mal délimitées et devront alors faire l'objet d'investigations complémentaires ;
 - qu'il est nécessaire, dans le cadre de la mise en sécurité ou à l'issue des opérations de dépollution, de procéder au curage et nettoyage des réseaux ;
 - qu'il est nécessaire, dans le cadre de la mise en sécurité, de déterminer des modalités de surveillance du site afin de limiter l'accès aux terrains ;
 - qu'une attention particulière doit être portée sur la biodiversité concernant les zones n'ayant pas fait l'objet d'exploitation. En vue de leur potentielle industrialisation, il est peut alors être jugé pertinent de commencer dès à présent les études faunes/flores au droit de ces zones.
- L'exploitant et son bureau d'études ont indiqué en séance ne pas avoir de remarques particulières sur les observations formulées par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite